

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente triennale à intervenir avec l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit octroyée à l'Administration régionale Kativik pour le financement de ses activités administratives, pour le programme d'assistance technique aux villages nordiques et la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik, une subvention annuelle de 2 983 678 \$ pour chacune des années financières 2000, 2001 et 2002 et que les paiements soient effectués en plusieurs versements;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE soit confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole la gestion de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34645

Gouvernement du Québec

### **Décret 903-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick) du 29 juillet au 1<sup>er</sup> août 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, du 29 juillet au 1<sup>er</sup> août 2000, une Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, M. Georges Felli, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— Mme Carole Poirier, chef de cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34646

Gouvernement du Québec

### **Décret 904-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec, des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement à la gestion du patrimoine végétal sur le Colline parlementaire

ATTENDU QUE la Ville de Québec, la Commission de la capitale nationale du Québec, l'Assemblée nationale du Québec, la Société du centre des congrès du Québec, la Société immobilière du Québec, la Société du Grand Théâtre de Québec, Immeuble populaire de Québec inc., l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société Bon Pasteur ont l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier sera partenaire avec la Ville de Québec et ces organismes pour une gestion intégrée de l'urbanisme végétal sur la Colline parlementaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette même loi, modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit également qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec et à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux organismes publics signataires visés par l'article 3.12 de cette même loi de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Québec, l'Office municipal d'habitation de Québec, des organismes publics et le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier sera partenaire avec la Ville de Québec et ces organismes pour une gestion intégrée de l'urbanisme végétal sur la Colline parlementaire, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34647

Gouvernement du Québec

### **Décret 905-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation du caporal Pierre Thivierge de la Gendarmerie Royale du Canada à la Section des Homicides du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34648

Gouvernement du Québec

### **Décret 906-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT des négociations entre la Ville de Masson-Angers et le ministre des Transports du Canada quant à la cession du quai de Masson-Angers

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire du quai de Masson-Angers;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces infrastructures;